

**N°EDE : 56149181**  
**GAEC DE KER LB**  
**KERJEAN**  
**56190 NOYAL MUZILLAC**

---

**Elevage de vaches laitières: Rubrique n° 2101-2 b et Elevage de bovins à l'engrais**  
**Rubrique n° 2101-1c :**

- **Augmentation des effectifs pour 250 vaches laitières et 70 bovins à l'engrais**
- **Mise à jour du plan d'épandage,**

**Articles L 512-7 et suivants du code de l'environnement. Articles R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement. Arrêté technique du 27 décembre 2013, complété par l'Arrêté du 11 octobre 2016.**

---

Mise en forme du dossier réalisé le : 09/07/2018

Par : Nadine LANNUZEL

Tél : 06.37.57.58.50

Email: nadine.lannuzel@bcel-ouest.fr

Plan d'épandage réalisé par : BCEL-Ouest



Antenne du Morbihan  
Zone de Kerjean  
B.P. 80233 – 56502 LOCMINÉ Cedex  
Fax : 02 97 60 56 38

Antenne des Côtes d'Armor  
1 rue Pierre et Marie Curie – Eleusis 6A-  
CS 80520 – 22195 PLÉRIN Cedex  
Fax : 02 96 79 20 80

**CERFA**

# Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Le projet du GAEC DE KER LB est d'augmenter les vaches laitières sur le site de Kerjean (250 VL) suite à l'installation de M. Adrien LE BOT au 01/08/2018 et la reprise par ce dernier de l'exploitation de M. Alain GUYOT-kersan-Noyal Muzillac

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale GAEC DE KER LB

N° SIRET 42073868400026

Forme juridique GAEC

Qualité du  
signataire Le Bot Jean Paul, Le Bot Isabelle, Le Bot Romain, Le Bot Adrien

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 06.25.30.62.81

Adresse électronique gaeckerlb@gmail.com

N° voie

Type de voie

Nom de voie kerjean

Lieu-dit ou BP

Code postal 56190

Commune NOYAL-MUZILLAC

Si le demandeur réside à l'étranger Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom LANNUZEL NADINE

Société BCEL OUEST

Service INSTALLATION CLASSEE

Fonction CONSEILLER ENVIRONNEMENT

#### Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie Zone de kerjean

Lieu-dit ou BP

Code postal 56500

Commune LOCMINE

N° de téléphone 06.37.57.58.50

Adresse électronique nadine.lannuzel@bcel-ouest.fr

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie KERJEAN

Lieu-dit ou BP

Code postal 56190

Commune NOYAL-MUZILLAC

### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

56190 NOYAL MUZILLAC - 56190 LE GUERNO

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le Gaec de KER LB est géré par M. LE BOT JEAN PAUL, Mme LE BOT ISABELLE, M. LE BOT ROMAIN et ,à partir du 01/08/18, M.LE BOT ADRIEN

Le projet est, suite à la reprise de l'exploitation de M. Alain Guyot dans le cadre de l'installation de M. Adrien Le Bot, d'augmenter le nombre de vaches à 250 pour pouvoir livrer 2 100 000 l de lait.

L'exploitation comprend 3 sites :

- KERJEAN - NOYAL MUZILLAC: 250 vaches laitières, 77 génisses de - 1 an, 40 génisses de 1-2 ans, 15 bovins viandes -1an et 20 bovins viandes de 1-2 ans
- KERSAN - NOYAL MUZILLAC : 22 génisses de 1-2 ans et 25 génisses de + 2 ans
- LE GUHERMIN - LE GUERNO : 48 génisses de -1an, 63 génisses de 1-2 ans, 20 bovins viandes - 1 an et 15 bovins viandes 1-2 ans

La SAU est de 228.7 ha. L'ensemble des déjections sera gérées sur les terres en propres de l'exploitation. L'exploitation importe 1500 unités d'azote et 975 unité de phosphore sous forme de lisier de porc à la SCEA Le Bois Joli.

Il n'y a pas de construction dans le projet, uniquement de l'aménagement interieur des bâtiments existants avec la mise en place de 4 robots sur le site principale de Kerjean.

**4.2 Votre projet est-il un**Nouveau site Site existant **4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2101-2b	Vaches laitières seuil de 151 à 400 vaches laitières	250 vaches laitières	Enregistrement

## 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361).

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire <a href="#">BASOL</a>]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ilot 27 se trouve dans le périmètre rapproché sensible du captage de l'Etang de Penmur. Il est non épanable toutes déjections
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ilot 27 à 80 m de la zone Estuaire de la vilaine FR5300034 et les ilots 31-35-36-37 à moins de 1 km de cette même zone.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<sup>1</sup> Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de construction
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'activité était déjà présente avant la mise en place de la zone Natura 2000.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de construction
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	



	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Camion laitier, livraison d'aliment, circulation des engins agricoles (tracteurs,....)
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Bloc de traite sur le site de Kerjean. Bruit liés aux animaux, circulation des tracteurs (brassage du lisier, enlèvement du fumier,....).
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Odeurs produites par la présence des animaux et des effluents. Odeurs produites lors de l'épandage des effluents.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité se déroule essentiellement en journée
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Epandage du fumier et du lisier de bovin dans le cadre d'un plan d'épandage.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets sont triés avant d'être amenés en déchetterie ou repris par des filières spécifiques (vétérinaires pour les produits pharmaceutiques, ...). Les animaux morts sont repris par le service d'équarrissage.

<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A NOYALMUZILLAC

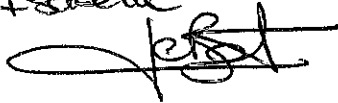
Le 18/07/2018

Signature du demandeur

LE BOT Adrien



LE BOT Isabelle



LE BOT Jean-Paul



LE BOT Roman



# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>PJ n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>PJ n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>PJ n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>PJ n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>PJ n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>PJ n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>PJ n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>PJ n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

**Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :**

**PJ n°13.** - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].



**PJ n°13.1.** - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]



**PJ n°13.2.** Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].



**PJ n°13.3.** Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].



**PJ n°13.4.** S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].



**PJ n°13.5.** Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :



- **PJ n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]



- **PJ n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]



- **PJ n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].



**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

**Pièces**

PJ N°14 : Récépissé de déclaration et KBIS	PJ N°15: Calcul de stockage
PJ N°16 : Plan de Valorisation des Effluents d'Elevage et de Fertilisation des cultures (PVEF)	
PJ N°17 : Justification des rendements maïs	PJ N°18 : Convention d'épandage
PJ N°19 : Plan d'épandage	
PJ N°20 : Arrêté captage de l'Etang de Penmur	
PJ N°21 : Guide de conformité	

## Pièces Jointes

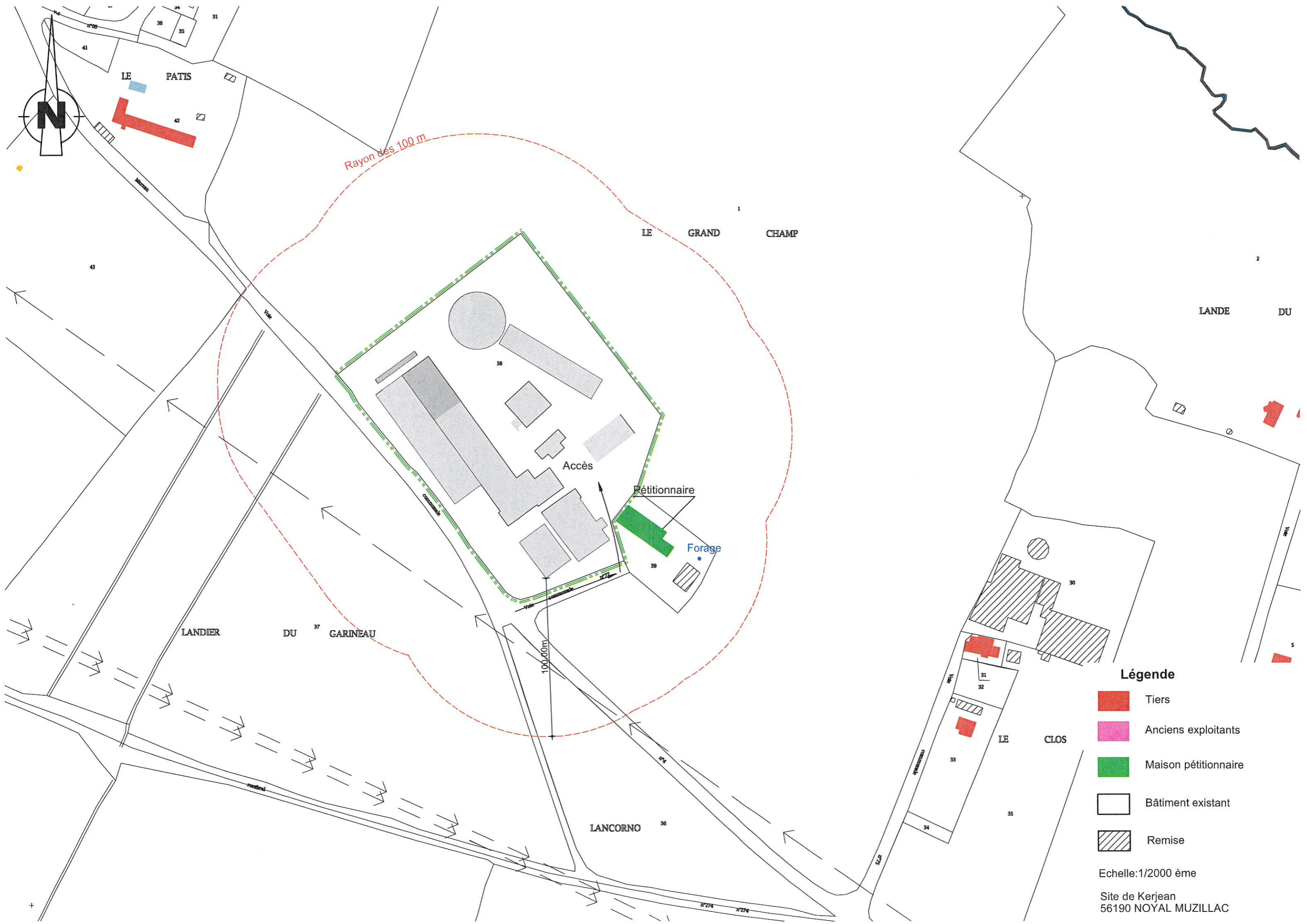
<b>PJ N°1 CARTE AU 1/25000<sup>EME</sup> DE L'ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>1</b>
<b>PJ N°2 PLAN AU 1/2000<sup>EME</sup> DES ABORDS DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>4</b>
<b>PJ N°3 PLAN AU 1/500<sup>EME</sup> DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>8</b>
<b>PJ N°4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME LOCAL.....</b>	<b>13</b>
<b>PJ N°5 CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE .....</b>	<b>15</b>
<b>PJ N°6 JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX PRESCRIPTIONS GENERALES.....</b>	<b>22</b>
1.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	23
1.2 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS .....	37
1.3 EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS .....	40
1.4 EMISSIONS DANS L'AIR .....	57
1.5 BRUITS .....	58
1.6 DECHETS .....	61
1.7 AUTO SURVEILLANCE.....	63
1.8 DISPOSITION DE REMISE EN ETAT DU SITE.....	64
<b>PJ N°12 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNES.....</b>	<b>67</b>
1.1 PLAN ET PROGRAMMES .....	68
1.2 SDAGE / SAGE .....	68
1.3 PROGRAMME D'ACTION DIRECTIVE NITRATES.....	71
1.4 AUTRES PLANS ET PROGRAMMES (DESCRIPTIF BV).....	72
1.5 LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DE CES ZONES SONT :.....	72
<b>PJ N°13 EVALUATION DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000 .....</b>	<b>74</b>
<b>PJ N°14 RECEPISSE DE DECLARATION ET K-BIS .....</b>	<b>90</b>
<b>PJ N°15 CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE.....</b>	<b>93</b>
<b>PJ N°16 PVEF : PROJET DE VALORISATION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE ET DE FERTILISATION DES CULTURES 94</b>	
<b>PJ N°17 JUSTIFICATION RENDEMENT MAÏS.....</b>	<b>95</b>
<b>PJ N°18 CONVENTION D'EPANDAGE .....</b>	<b>96</b>
<b>PJ N°19 PLAN D'EPANDAGE .....</b>	<b>97</b>
<b>PJ N°20 ARRETE CAPTAGE ETANG DE PENMUR.....</b>	<b>98</b>
<b>PJ N°21 GUIDE DE JUSTIFICATION DE CONFORMITE A L'ARRETE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A ENREGISTREMENT.....</b>	<b>99</b>

**PJ N°1 CARTE AU 1/25000<sup>ème</sup> DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'INSTALLATION**





**PJ N°2 PLAN AU 1/2000<sup>ème</sup> DES ABORDS DE L'INSTALLATION**



**Légende**

- Tiers
- Anciens exploitants
- Maison pétitionnaire
- Bâtiment existant
- Remise

Echelle: 1/2000 ème  
 Site de Kerjean  
 56190 NOYAL MUZILLAC



**Légende**

- Tiers
- Maison pétitionnaire
- Bâtiment existant
- Remise

Echelle: 1/2000 ème  
 Site de Kersan  
 56190 NOYAL MUZILLAC



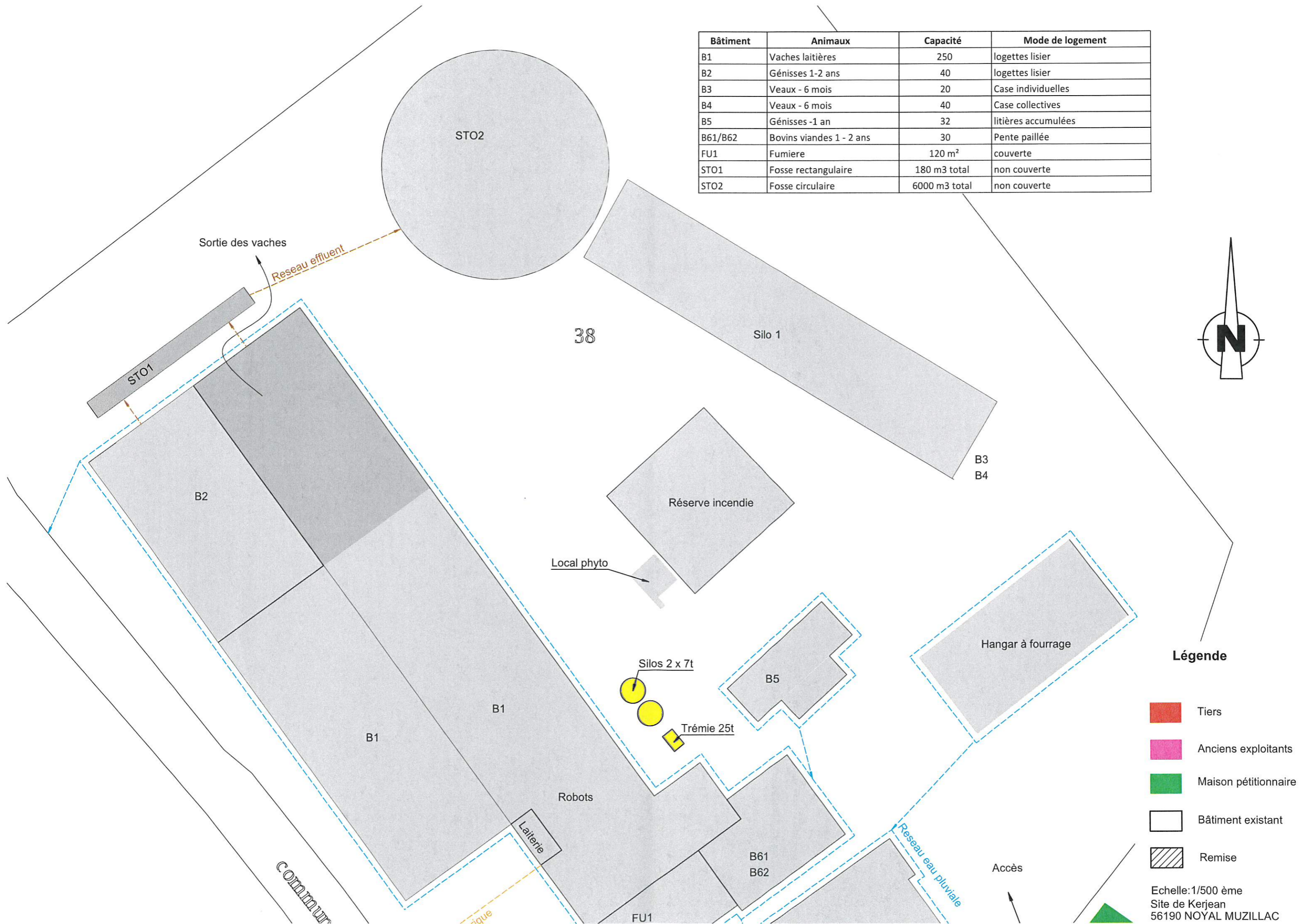
**Légende**

- Ancien exploitant
- Tiers
- Maison pétitionnaire
- Bâtiment existant
- Remise

Echelle: 1/2000 ème  
 Site de Le Guhermain  
 56190 LE GUERNO

**PJ N°3 PLAN AU 1/500<sup>ème</sup> DE L'INSTALLATION**

Bâtiment	Animaux	Capacité	Mode de logement
B1	Vaches laitières	250	logettes lisier
B2	Génisses 1-2 ans	40	logettes lisier
B3	Veaux - 6 mois	20	Case individuelles
B4	Veaux - 6 mois	40	Case collectives
B5	Génisses -1 an	32	litières accumulées
B61/B62	Bovins viandes 1 - 2 ans	30	Pente paillée
FU1	Fumière	120 m <sup>2</sup>	couverte
STO1	Fosse rectangulaire	180 m <sup>3</sup> total	non couverte
STO2	Fosse circulaire	6000 m <sup>3</sup> total	non couverte



**Légende**

- Tiers
- Anciens exploitants
- Maison pétitionnaire
- Bâtiment existant
- Remise

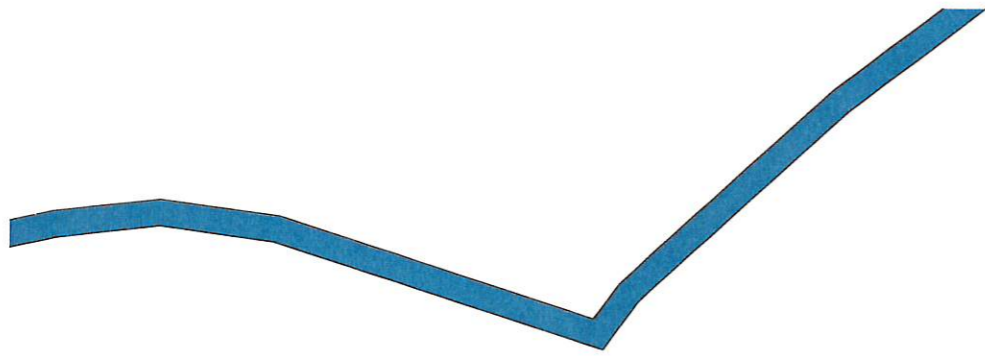
Echelle: 1/500 ème  
 Site de Kerjean  
 56190 NOYAL MUZILLAC



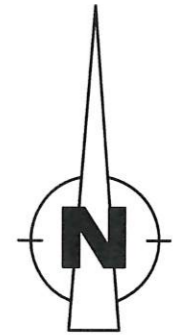
Bâtiment	Animaux	Capacité	Mode de logement
B1	Vaches laitières	250	logettes lisier
B2	Génisses 1-2 ans	40	logettes lisier
B3	Veaux - 6 mois	20	Case individuelles
B4	Veaux - 6 mois	40	Case collectives
B5	Génisses -1 an	32	litières accumulées
B61/B62	Bovins viandes 1 - 2 ans	30	Pente paillée
FU1	Fumiere	120 m <sup>2</sup>	couverte
STO1	Fosse rectangulaire	180 m3 total	non couverte
STO2	Fosse circulaire	6000 m3 total	non couverte

- Légende**
- Tiers
  - Anciens exploitants
  - Maison pétitionnaire
  - Bâtiment existant
  - Remise

Echelle: 1/500 ème  
 Site de Kerjean  
 56190 NOYAL MUZILLAC



Bâtiment	Animaux	Capacité	Mode de logement
B71 B72	Génisses 1-2 ans	30	Pente paillées
B81	Génisses 1 à + 2 ans	50	Aire exercice fumier
B82			Aire exercice non couverte
B83			Aire Paillée
FU2	Fumiere	144 m <sup>2</sup>	non couverte
STO3	Fosse circulaire	345 m <sup>3</sup> total	non couverte



**Légende**

LE

- Tiers
- Anciens exploitants
- Maison pétitionnaire
- Bâtiment existant
- Remise

Echelle: 1/500 ème  
 Site de Kersan  
 56190 NOYAL MUZILLAC



Bâtiment	Animaux	Capacité	Mode de logement
B91 B92	Bovins viandes 6 mois à 2 ans	35	Pente paillée
B101	Génisses- 1 an	48	Aire exercice paillée
B102			Aire paillée
B103	Génisses 1- 2 ans	8	Aire exercice paillée
B104			Aire paillée
B111	Génisses- 1 an	56	Aire exercice paillée
B112			Aire paillée
FU3	Fumiere	275 m <sup>2</sup>	non couverte
STO4	Fosse circulaire	330 m3 total	non couverte
STO5	Fosse circulaire	210 m3 total	non couverte



**Légende**

- Tiers
- Anciens exploitants
- Maison pétitionnaire
- Bâtiment existant
- Remise

Echelle: 1/500 ème  
 Site de Le Guhermain  
 56190 LE GUERNO

**PJ N°4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT  
D'URBANISME LOCAL**

Pas de construction sur aucun des sites de l'exploitation

**PJ N°5 CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE**

Jean Paul et Isabelle LE BOT sont installés depuis de nombreuses années au sein du GAEC DE KER LB. Romain LE BOT les a rejoint le 01/01/2017 et Adrien LE BOT rentre dans le GAEC le 01/08/2018. Ils disposent donc de l'expérience nécessaire à la conduite sanitaire et technique de leur élevage. Les quatre associés possèdent des diplômes en lien avec la production laitière.

Pétionnaires	Formation/Diplôme	Expérience
Jean Paul LE BOT	BEPA	Installé depuis 01/01/1988
Isabelle LE BOT	BPA	Installée depuis 01/01/1988
Romain LE BOT	BTS ACSE	Installé depuis le 01/01/2017
Adrien LE BOT	BTS ACSE	Installé au 01/08/2018

Le projet d'augmentation des effectifs vaches laitières est en lien l'installation de M. Adrien LE BOT au 01/08/2018. Ce dernier reprend l'exploitation de M. GUYOT Alain- Kersan – Noyal Muzillac qui est dotée d'une référence de 350 000 L sur une surface de 42 h. De plus, Adrien LE BOT va bénéficier d'une attribution de 200 000 L supplémentaire. Il est prévu d'installer des robots de traite dans le bâtiment existant sur le site de Kerjean en Noyal Muzillac.

D'autre part les éleveurs n'hésitent pas à faire appel à des conseillers techniques ou financiers tel que:

- Bretagne Conseil élevage Laitier Ouest
- La laiterie AGRIAL
- Le centre Comptable CECAGEST
- Approvisionnement : CECAB
- Le centre vétérinaire de Ludovic FLEURY à MUZILLAC.

Le projet financier d'installation a été étudié par FREDERIQUE SAMSON de CECAGEST.

**Le coût de l'installation est de :**

- 217 500 € de reprise de l'exploitation de M. Guyot Alain comprenant les bâtiments, le matériel d'élevage et agricole et le cheptel
- 179 000 € d'achat de foncier
- 102 500 € de droit d'entrée dans le GAEC DE KER LB
- 400 000 € de robots de traite
- 20 000 € de fond de roulement d'installation
- 79 395 € d'achat de foncier en Avril 2019
- 80 000 € de tracteur en Avril 2020

**Total : 1 078 395 €**

**Financement :**

- 102 500 € de prêts privé
- 915 895 € de prêts LT
- 60 000 e d'autofinancement

**Total : 1 079 395 €**

**Budget prévisionnel de croisière:**

Marge brute en €	Excédent brute d'exploitation	Marge de sécurité €
411 763 €	259 000 €	5137 €

**Conclusion :**

L'étude a été réalisée par Mme SAMSON Frédérique conseillère d'entreprise à CECAGEST (voir prévisionnel ci-joint en annexe).

« Les critères techniques et économiques prennent en compte les performances actuelles du GAEC DE KER LB. Il est ajouté les coûts de fonctionnement des robots.

Le projet en rythme de croisière fait apparaître un EBE prévisionnel de 259 000 € (123 €/1 000 L) qui permet de couvrir les remboursements d'emprunts et les prélèvements privés. Cet EBE est obtenu avec un prix de vente du lait à 310 €/1 000 L.

Le prix d'équilibre est au plus haut à 310.78 €/1 000 L. Il reste correct compte tenu du montant des nouveaux investissements.

Les investissements dans les robots peuvent être envisagés dans la mesure où un différé dans le remboursement des prêts est réalisé.

Cet investissement va permettre de réaliser la référence laitière avec le même nombre d'associés.



**ETUDE DE FAISABILITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE  
DE L'INSTALLATION D'ADRIEN LE BOT**

Conseillère d'entreprise : Frédérique SAMSON  
02 97 62 72 75

Le 9 février 2018

## PLAN DE FINANCEMENT

INVESTISSEMENTS		FINANCEMENTS										ANNUITES		
Date	Nature	Montant (€)	Prêts privé			Financements LT (bancaires et autres)				Autres prêts LT		Autofinancement		Montant (€)
			Taux	Durée	Diff.	Montant (€)	Type	Taux	Durée	Diff.	Montant (€)	Nature	Montant (€)	
Août 2018	Apport en numéraire en contrepartie de capital social	102 500 €	2%	180		102 500 €								7 580 €
Août 2018	Reprise Alain GUYOT	177 500 €								NB	2%	180		13 815 €
Août 2018	Auto chargeuse	40 000 €								NB	1.5%	84		6 060 €
Août 2018	Foncier Pautremat	174 500 €								NB	2%	240		10 675 €
Août 2018	Frais notaire foncier Pautremat	4 500 €								NB	2%	60		955 €
Août 2018	Fond de roulement installation	20 000 €								NB	1%	60		4 120 €
Août 2018	Robots	400 000 €								NB	2%	144	12	32 150 €
Avril 2019	Foncier Condé (73 295 €) et frais de notaire	79 395 €								NB	2%	240		4 855 €
Avril 2020	Tracteur	80 000 €								NB	1.5%	84		12 125 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENTS</b>		<b>1 078 395 €</b>	<b>Total prêts privé</b>			<b>102 500 €</b>	<b>Total autres prêts</b>				<b>168 000 €</b>	<b>Total autofinancement</b>	<b>60 000 €</b>	<b>92 335 €</b>
<b>TOTAL FINANCEMENTS</b>												<b>1 018 395 €</b>		



Réalisé

31/03/2017

annuités existantes gaec	77 320 €
prêt ja romain	7 618 €
remboursement compte associé Jean-Luc	4 550 €
équipement (70 000 € - 1,1 % - 12 ans)	
stabulation (280 000 € - 1,60 % - 20 ans)	
enveloppe sup bâtiment 60000 € 12 ans)	
<b>total annuités existantes</b>	<b>89 488 €</b>

foncier condé (73295 € - 20 ans - 2 %) et frais notaire foncier condé (6100 €)	
foncier pautremat (174 500 € - 20 ans - 2 %)	
frais notaire foncier pautremat (4500 € - 5 ans)	
parts sociales Adrien (102500 €)	
reprise Alain (177 500 € - 15 ans)	
frais notaire bâtiment	
autochargeuse (40 000 € - 7 ans - 1,5 %)	
robot (400 000 € - 12 ans) différé 1 an,	
subv 60 000 € déduite soit 340 000 € emprunt	
tracteur (80000 € - 7 ans)	
FDR installation (20000 € - 5 ans - 1 %)	
<b>total annuités nouvelles</b>	<b>- €</b>

Frais financiers	760 €
------------------	-------

prélèvements privés	60 000 €
---------------------	----------

<b>EBE OBJECTIF</b>	<b>150 248 €</b>
---------------------	------------------

volume de lait	1 284 590
----------------	-----------

<b>EBE/ 1000 l lait objectif</b>	<b>116,96 €</b>
----------------------------------	-----------------

<b>EBE/ 1000 l lait réalisé</b>	<b>134,07 €</b>
---------------------------------	-----------------

marge de sécurité / 1000 l	17,11 €
----------------------------	---------

marge de sécurité	21 977 €
-------------------	----------

<b>PRIX D'EQUILIBRE LAIT</b>	<b>310,40 €</b>
------------------------------	-----------------

prévisionnel

31/03/2018      31/03/2019      31/03/2020      31/03/2021      31/03/2022      31/03/2023

87 098 €	83 119 €	73 708 €	38 226 €	34 780 €	34 200 €
7 580 €	7 580 €	7 580 €	7 580 €	7 580 €	7 580 €
12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
6 260 €	6 260 €	6 260 €	6 260 €	6 260 €	6 260 €
16 470 €	16 470 €	16 470 €	16 470 €	16 470 €	16 470 €
	5 673 €	5 673 €	5 673 €	5 673 €	5 673 €
<b>129 408 €</b>	<b>131 102 €</b>	<b>121 691 €</b>	<b>86 209 €</b>	<b>82 763 €</b>	<b>82 183 €</b>

		4 855 €	4 855 €	4 855 €	4 855 €
8 893 €	8 893 €	10 675 €	10 675 €	10 675 €	10 675 €
955 €	955 €	955 €	955 €	955 €	955 €
5 053 €	5 053 €	7 580 €	7 580 €	7 580 €	7 580 €
9 210 €	9 210 €	13 815 €	13 815 €	13 815 €	13 815 €
	4 040 €	6 060 €	6 060 €	6 060 €	6 060 €
	2 544 €	22 704 €	32 150 €	32 150 €	32 150 €
	2 746 €	- €	12 125 €	12 125 €	12 125 €
		4 120 €	4 120 €	4 120 €	1 374 €
<b>- €</b>	<b>33 441 €</b>	<b>70 764 €</b>	<b>92 335 €</b>	<b>92 335 €</b>	<b>89 589 €</b>

2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
---------	---------	---------	---------	---------	---------

62 000 €	75 500 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €
----------	----------	----------	----------	----------	----------

<b>193 408 €</b>	<b>242 043 €</b>	<b>274 455 €</b>	<b>260 544 €</b>	<b>257 098 €</b>	<b>253 772 €</b>
------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

1 500 000	2 100 000	2 100 000	2 100 000	2 100 000	2 100 000
-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

<b>128,94 €</b>	<b>115,26 €</b>	<b>130,69 €</b>	<b>124,07 €</b>	<b>122,43 €</b>	<b>120,84 €</b>
-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

<b>161,00 €</b>	<b>132,81 €</b>	<b>132,81 €</b>	<b>123,29 €</b>	<b>123,29 €</b>	<b>123,29 €</b>
-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

32,06 €	17,55 €	2,12 €	0,78 €	0,86 €	2,45 €
---------	---------	--------	--------	--------	--------

48 092 €	36 858 €	4 446 €	-1 635 €	1 811 €	5 137 €
----------	----------	---------	----------	---------	---------

<b>277,94 €</b>	<b>292,45 €</b>	<b>307,88 €</b>	<b>310,78 €</b>	<b>309,14 €</b>	<b>307,55 €</b>
-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

## COMMENTAIRES DE L'ETUDE

Les critères techniques et économiques prennent en compte les performances actuelles du GAEC KER LB. Il est ajouté les coûts de fonctionnement des robots.

Le projet en rythme de croisière fait apparaître un EBE prévisionnel de 259 000 € (123 €/1000 l) qui permet de couvrir les remboursements d'emprunts et les prélèvements privés. Cet EBE est obtenu avec un prix de vente du lait à 310 €/1000 l.

Le prix d'équilibre est au plus haut à 310.78 €/1000 l. Il reste correct compte tenu du montant des nouveaux investissements.

Les investissements dans les robots peuvent être envisagés dans la mesure où un différé dans le remboursement des prêts est réalisé. Cet investissement va permettre de réaliser la référence laitière avec le même nombre d'associés.

**PJ N°6 JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX  
PRESCRIPTIONS GENERALES**

## 1.1 DISPOSITIONS GENERALES

Comme prévu par le code de l'environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté. Les articles non cités dans la suite du document ne font pas l'objet de prescriptions à justifier. Il peut s'agir de définitions ou autres dispositions.

### 1.1.1 Article 1 : Installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102-2

- Présentation du GAEC DE KER LB

Présentation de l'exploitation GAEC DE KER LB	
Adresse du siège	KERJEAN 56190 NOYAL MUZILLAC
Numéros de pacage	056 046 680
Numéros de SIRET	42073868400026
Numéro de l'élevage	56149181
Nombre de sites après projet	3
Canton du siège d'exploitation	MUZILLAC
Communes concernées par le plan d'épandage :	Noyal Muzillac, Muzillac, Le Guerno, Marzan

Membres	Date de naissance	Date d'installation	Jeune Agriculteur
Jean Paul LE BOT	19/04/1964	01/01/1988	Non
Isabelle LE BOT	22/03/1966	01/01/1988	Non
Romain LE BOT	07/10/1989	01/01/2017	Oui
Adrien LE BOT	16/04/1993	01/08/2018	Oui

Jean Paul, Isabelle, Romain et Adrien (à partir du 01/08/2018) sont gérant du GAEC DE KER LB.

- Présentation du projet du GAEC DE KER LB

		Volume des activités avant-projet GAEC DE KER LB	Volume des activités avant-projet Alain Guyot	Volume des activités après projet	Production annuelle
Rubrique	Nature des activités	Nombre d'animaux en présence simultanée	Nombre d'animaux en présence simultanée	Nombre d'animaux en présence simultanée	
2101-2 b	Vaches laitière	150	49	250	2 100 000 L
Cheptel non classé	Génisses	150	45	275	
2101-1 c	Elevage, bovins à l'engrais	49	0	70	35 bovins viandes vendu par an

Le GAEC DE KER LB possède un arrêté de déclaration en date du **22/11/2016** l'autorisant à exploiter un élevage de 150 Vaches laitières et la suite. L'exploitation de M. GUYOT Alain est au régime RSD.

Le projet du GAEC DE KER LB est d'augmenter les vaches laitières sur le site de Kerjean suite à l'installation de M. Adrien LE BOT au 01/08/2018 et la reprise de l'exploitation de M. Alain GUYOT.

L'effectif projet est récapitulé dans le tableau ci-dessous.

Animaux	Effectifs autorisés GAEC DE KER LB	Effectifs autorisés M. Alain GUYOT	Effectifs projets GAEC DE KER LB
Vaches laitières	150	49	250
Génisses 0-1 an	65	20	125
Génisses 1-2 ans	65	20	125
Génisses >2 ans	20	5	25
Bovins viande 0-1 an	25	0	35
Bovins viande 1-2 ans	24	0	35

Répartition des animaux sur les différents sites après projet :

Animaux	Site KERJEAN	Site KERSAN	Site LE Guhermain
Vaches laitières	250	0	0
Génisses 0-1 an	77	0	48
Génisses 1-2 ans	40	22	63
Génisses >2 ans	0	25	0
Bovins viandes 0-1 an	15	0	20
Bovins viandes 1-2 ans	20	0	15

L'augmentation du cheptel est nécessaire suite à la reprise de l'exploitation de M. Guyot Alain et l'attribution de référence supplémentaire dans le cadre de l'installation de M. LE BOT Adrien. L'évolution de la production d'azote de l'exploitation est donnée dans le tableau suivant :

	Avant-projet GAEC DE KER LB	Avant-projet GUYOT ALAIN	Après-projet GAEC DE KER LB	Variation
Azote atelier bovin	23590	7059	34655	+4006
Importation	1500	1451	1500	-1451
<b>Total Azote</b>	<b>25090</b>	<b>8510</b>	<b>36155</b>	<b>+2555</b>

Cette variation s'explique par :

L'augmentation des effectifs en vaches laitières (+51 vaches laitières et + 80 génisses).

La production de lait en projet est de 2 100 000 litres vendu.

En conséquence, la production moyenne par an et par vache sera plus de 8000 litres, d'où une norme CORPEN à 91 UN/ vache. Les vaches sortiront au pâturage moins de 4 mois après projet.

Dans le projet, l'épandage des déjections sera réalisé sur 228.7 ha de terres en propre.

- Répartition des animaux avant et après projet :

**Répartition des effectifs dans les bâtiments site KERJEAN:**

La stabulation accueillera l'ensemble des vaches laitières et 40 génisses de 1 à 2 ans.

SITE DE KERJEAN	N°de bâtiment	Effectifs Avant-projet	Effectifs Après projet
Bovins	B1	150 vaches laitières	250 vaches laitières
	B2	40 Génisses de 1 à 2 ans	40 Génisses de 1 à 2 ans
	B3	11 Génisses de - 1 ans	15 Génisses de - 1 ans
		9 Bovins viandes de - 1 ans	5 Bovins viandes de - 1 ans
	B4	15 génisses de - 1 an	30 génisses de - 1 an
			10 Bovins viandes de - 1 an
	B5	9 génisses - 1 an	32 génisses de - 1 ans
	B6.1	40 bovins viandes de -1 an à 2 ans	20 bovins viandes de 1 à 2 ans
B6.2			
SDT		EPI 2X8	Robot 4 stalles

**Répartition des effectifs dans les bâtiments site KERSAN:**

Site 2 KERSAN	N°de bâtiment	Effectifs Avant-projet	Effectifs Après projet
Bovins	B71	20 Génisses de - 1 ans	10 génisses de 1 à 2 ans
	B72		
	B8.1	49 Vaches laitières	12 génisses de 1 à 2 ans et 25 génisses de + 2 ans
	B8.2		
	B8.3		
SDT		EPI 2X4	0

**Répartition des effectifs dans les bâtiments site LE GUHERMAIN:**

Site 3 LE GUHERMIN	N°de bâtiment	Effectifs Avant-projet	Effectifs Après projet
Bovins	B9.1	30 Génisses de -1 an	20 bovins viandes de -1 an
	B9.2		15 bovins viandes de 1 à 2 ans
	B10.1	25 génisses de 1 à 2 ans	48 génisses de - 1 an
	B10.2		
	B10.3		8 génisses de 1 à 2 ans
	B10.4		
	B11.1	20 génisses de + 2 ans	55 génisses de 1 à 2 ans
	B11.2		

### 1.1.2 Article 5 : Respect des distances minimales d'implantation des bâtiments et annexes par rapport à des éléments de l'environnement (tiers, stade, lieux de baignade,...)

Environnement	Distance	Direction
<b>Site 1 de KERJEAN</b>		
Tiers	195 m	Nord-Ouest
Bourg de Noyal Muzillac	2.5 Km	Nord-ouest
Cours d'eau	357 m	Sud
Forage	80 m	Est
Monuments historiques	4.5 km	Sud-Ouest
Zone maritime	Plus de 5 km	Sud
Etang	380 m	Nord - Est
<b>Site 2 KERSAN</b>		
Tiers	16 m	Nord-Est
Bourg de Noyal Muzillac	2.2 km	Nord-Ouest
Cours d'eau	50 m	Nord-Ouest
Forage	+ 35 m	Sud
Monuments historiques	+2.2 km	Sud-Ouest
Zone maritime	Plus de 9 km	Sud
Etang	900 m	Sud
<b>Site 3 LE GUHERMAIN</b>		
Tiers	4 m	Sud
Bourg de Le Guerno	1 km	Nord-Ouest
Cours d'eau	380m	Sud Est
Puits	50 m	Sud-Est
Monuments historiques	+2.2 km	Sud-Ouest
Zone maritime	Plus de 2 km	Sud
Etang	+ 2 km	Sud

Sur le site 1 de Kerjean, il n'y a pas de construction, les bâtiments existants seront réaménagés pour installer les robots. Il n'y a pas de tiers à moins de 100 m des bâtiments.

Le site 2 de Kersan, il n'y aura plus de vaches sur ce site après projet (site des génisses). Il y a 4 habitations dans le rayon des 100 m. Il n'y aura aucune modification et/ou construction de prévue sur ce site. Il n'y aura plus de salle de traite sur ce site après projet.

Nom du tiers	Distance	Bâtiment ou ouvrage de stockage
Tiers 1	16 m	Stabulation génisses B8.1 B8.3
	28 m	Stabulation génisses B7
	40 m	Fumière Fu2
	67 m	Fosse Fo3
Tiers 2 M. Ryo	60 m	Stabulation génisses B8.1 B8.3
	69 m	Stabulation génisses B7
	67 m	Fumière Fu2
	85 m	Fosse Fo3
Tiers 3	95 m	Stabulation génisses B8.1 B8.3
	110 m	Stabulation génisses B7
	100 m	Fumière Fu2
	135 m	Fosse Fo3
Tiers 4	98 m	Stabulation génisses B8.1 B8.3
	110 m	Stabulation génisses B7
	115m	Fumière Fu2
	138 m	Fosse Fo3

Le site 3 Le Guhermain, il y aura des génisses et des bovins à l'engrais sur ce site. Onze maisons sont situées dans le rayon des 100 m. Il n'y aura aucune modification et/ou construction de prévue sur ce site

Nom du tiers	Distance	Bâtiment ou ouvrage de stockage
Tiers 5	180 m	B91/B92
	156 m	B10.1/B10.2/B10.3/B10.4
	90 m	B11.1/B11.2
	190 m	Fumière Fu3
	210 m	Fosse STO4
	210 m	Fosse STO5
Tiers 6	90 m	B91/B92
	80 m	B10.1/B10.2/B10.3/B10.4
	3 m	B11.1/B11.2
	120 m	Fumière Fu3
	130 m	Fosse STO4
	125 m	Fosse STO5
Tiers 7	90 m	B91/B92
	80 m	B10.1/B10.2/B10.3/B10.4
	9 m	B11.1/B11.2
	130 m	Fumière Fu3
	130 m	Fosse STO4
	110 m	Fosse STO5
Tiers 8	66 m	B91/B92
	72 m	B10.1/B10.2/B10.3/B10.4
	20 m	B11.1/B11.2
	110 m	Fumière Fu3
	110 m	Fosse STO4
	90 m	Fosse STO5
Tiers 9	78 m	B91/B92
	75 m	B10.1/B10.2/B10.3/B10.4
	52 m	B11.1/B11.2
	115 m	Fumière Fu3
	120 m	Fosse STO4
	80 m	Fosse STO5



Tiers 10	67 m	B91/B92
	70 m	B10.1/B10.2/B10.3/B10.4
	62 m	B11.1/B11.2
	100 m	Fumière Fu3
	105 m	Fosse STO4
	65 m	Fosse STO5
Tiers 11	47 m	B91/B92
	49 m	B10.1/B10.2/B10.3/B10.4
	45 m	B11.1/B11.2
	79 m	Fumière Fu3
	80 m	Fosse STO4
	45 m	Fosse STO5
Tiers 12	44 m	B91/B92
	46 m	B10.1/B10.2/B10.3/B10.4
	38 m	B11.1/B11.2
	82 m	Fumière Fu3
	87 m	Fosse STO4
	56 m	Fosse STO5
Tiers 13	44 m	B91/B92
	41 m	B10.1/B10.2/B10.3/B10.4
	30 m	B11.1/B11.2
	78 m	Fumière Fu3
	86 m	Fosse STO4
	63 m	Fosse STO5
Tiers 14	45 m	B91/B92
	45 m	B10.1/B10.2/B10.3/B10.4
	28 m	B11.1/B11.2
	88 m	Fumière Fu3
	88 m	Fosse STO4
	68 m	Fosse STO5
Tiers 15	32 m	B91/B92
	18 m	B10.1/B10.2/B10.3/B10.4
	31 m	B11.1/B11.2
	46 m	Fumière Fu3
	61 m	Fosse STO4
	80 m	Fosse STO5

### 1.1.3 Article 6 : Intégration dans le paysage du projet

#### Intégration des bâtiments dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle des exploitants, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Il n'y a pas de construction de prévu.

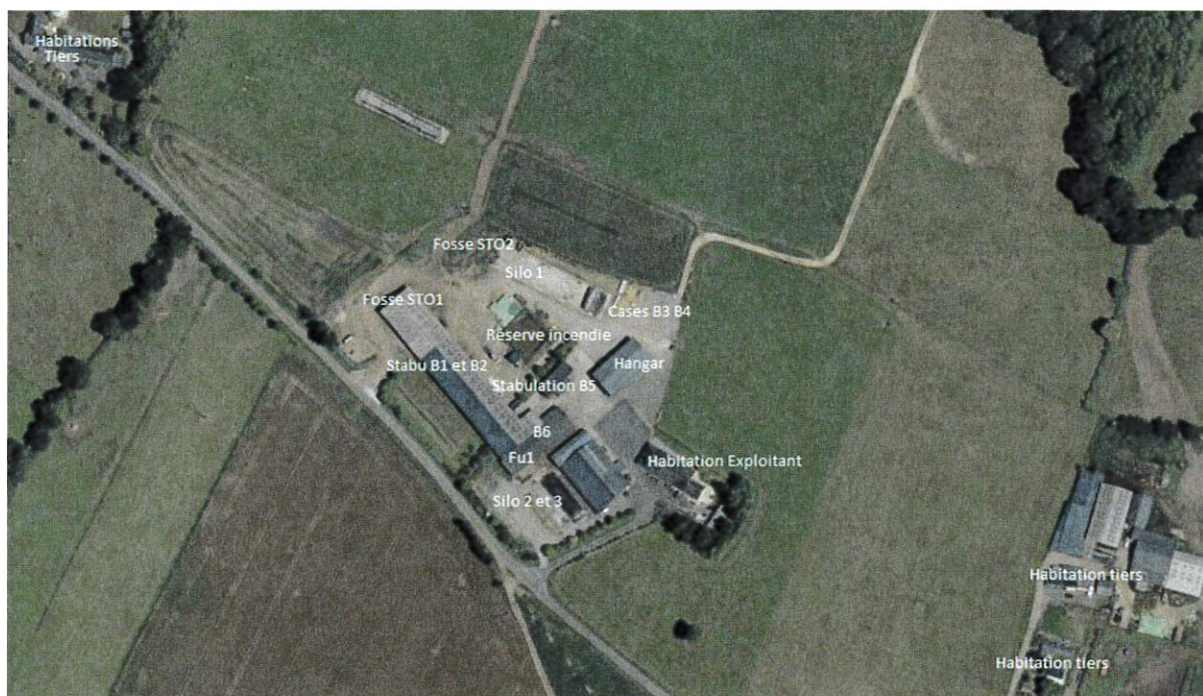
- Intégration dans le site (1)KERJEAN : pas de construction

- |   |  |
|---|--|
| X | Conservation des talus et de la végétation existante |
|   | Plantations nouvelles                                |

Positions des bâtiments par rapport aux habitations proches :

Distances : à 192 m du tiers le plus proche.

- |   |            |   |         |
|---|------------|---|---------|
| X | Au-dessus  | X | Au Nord |
| X | En dessous |   | Au Sud  |
|   | Autre      | X | Est     |



Site de Kerjean

- Intégration dans le site KERSAN : pas de construction

- |   |  |
|---|--|
| X | Conservation des talus et de la végétation existante |
|   | Plantations nouvelles                                |

Positions des bâtiments par rapport aux habitations proches :

Distances : 16 m du bâtiment stabulation génisses.

X

Au-dessus  
En dessous  
Autre

X

Au Nord  
Au Sud

Une habitation appartient à l'ancien exploitant. Il n'y a pas de construction sur ce site  
Sur ce site après projet Il n'y aura que des génisses d'hébergées durant la période hivernale. Il n'y aura plus de bloc de traite.



Site Kersan (sans échelle) :

- Intégration dans le site Le Guhermain : pas de nouvelle construction

X

Conservation des talus et de la végétation existante  
Plantations nouvelles

Positions des bâtiments par rapport aux habitations proches :

Distances : 3 m du bâtiment stabulation génisses.

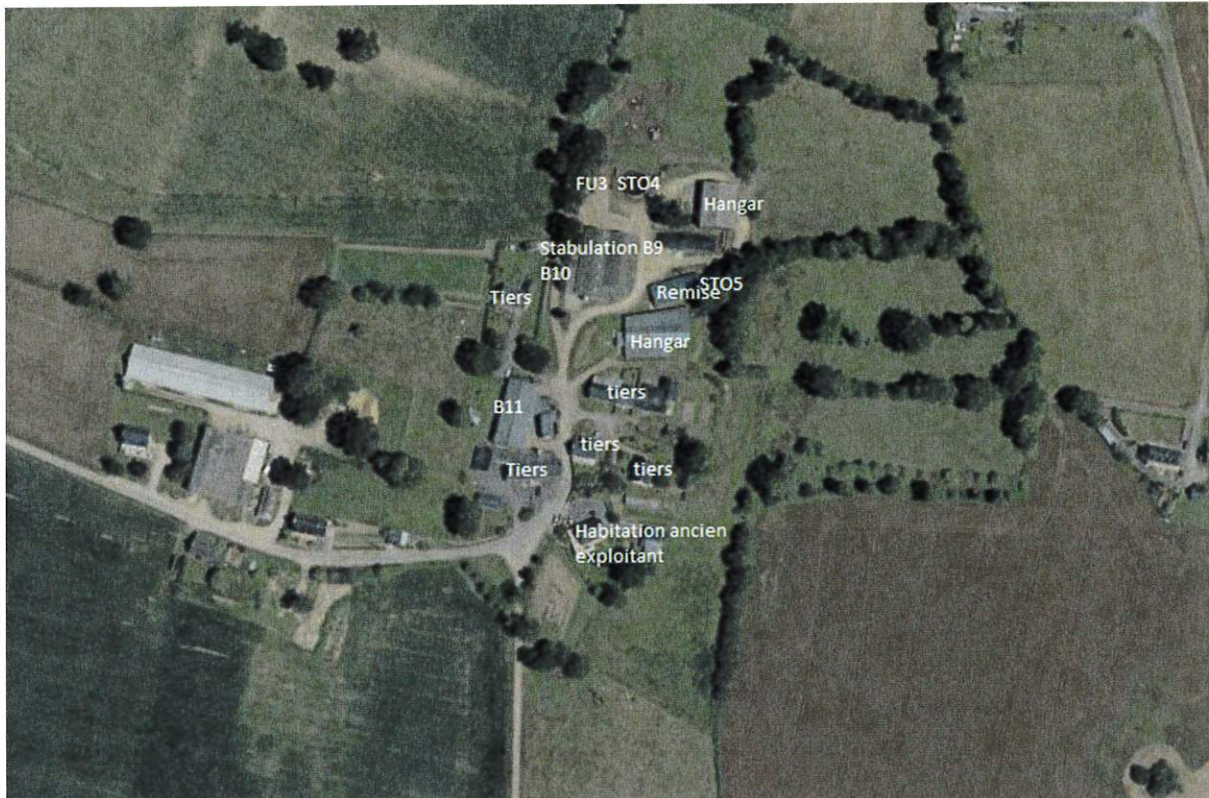
X

Au-dessus  
En dessous  
Autre

X

Au Nord  
Au Sud

Sur ce site il n'y aura que des génisses et bovins viandes.



Site Le Guhermain (sans échelle) :

#### 1.1.4 Article 7 : Infrastructures agro-écologiques

Les exploitants prennent les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbes, points d'eau.

##### Mesures prises et effets attendus :

- L'ensemble des bâtiments ont fait l'objet d'un permis de construire.
- Il n'y a pas de milieu naturel remarquable à proximité du projet.
- Les talus et les haies seront conservés.
- Mise en place de bandes enherbées d'au moins 5 m de large le long des cours d'eau (plan d'épandage et maillage bocager avec les mesures anti-érosives)
- Les animaux ne s'abreuvent pas directement dans les cours d'eau

### 1.1.5 Article 8 : Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident

#### Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les risques sont localisées sur le plan 1/500<sup>ème</sup> (PJ N°3).

Site	Présence de gaz	Présence de la cuve à Fuel	Autre liquide inflammable ou explosive
Kerjean	Non	Oui	Non
Kersan	Non	Non	Non
Le Guhermain	Non	Oui	Non

### 1.1.6 Article 9 : Etat des stocks de produits dangereux

#### Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionne à l'article 14.

#### Mesure:

Les fiches de données de sécurité et les stocks telles que mentionnées à l'article 9, sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

L'exploitant dispose d'un document lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et possèdent les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques.

### 1.1.7 Article 10 : Propreté de l'installation

#### Article 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

#### Mesures pour garantir la propreté de l'installation :

La lutte contre les rongeurs sera menée sur l'exploitation par dératisation régulière faite par les éleveurs avec des produits du commerce, un contrat de dératisation a également été signé.

La lutte contre les insectes est facilitée par l'entretien régulier des abords et des lieux de stockage et par le traitement des sols avec un produit anti larvaire.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

### 1.1.8 Article 11 : Aménagement

#### **Dispositions de l'arrêté technique :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> juin 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

• Description des matériaux de constructions :

Site 1 Kerjean	N°de bâtiment	Type de bâtiment	Déjections	Animaux	Type de matériaux en bas de murs
Bovins	B1	Logettes	Lisier	250 vaches laitières	Béton banché
	B2	Logettes	Lisier	40 génisses de 1 à 2 ans	Béton banché
	B3	Cases individuelles	Fumier très compact	20 veaux de - 6 mois	/
	B4	Cases collectives	Fumier très compact	40 veaux de - 6 mois	/
	B5	Aire paillée	Fumier très compact	32 génisses de - 1	Béton banché
	B6.1/B6.2	Pente paillée	Fumier compact	30 bovins viandes de 1 à 2 ans	Béton banché
Stockage	FU1	Fumière couverte	Fumier	120 m <sup>2</sup>	Béton banché
	STO1	Fosse découverte	Lisier	180 m <sup>3</sup> total	Béton banché
	STO2	Fosse découverte	Lisier	6000 m <sup>3</sup> total	Béton banché
Canalisations		Canalisations évacuations effluents	Lisier/purin/eaux blanches et vertes		Canalisations évacuations en PVC
Salle de traite	Robot	4 stalles			Béton banché

Site 2 Kersan	N°de bâtiment	Type de bâtiment	Déjections	Animaux	Type de matériaux en bas de murs
Bovins	B71/B72	Pentes paillées	Fumier compact	30 génisses de 1 à 2 ans	Béton banché
	B8.1	Aire exercice	Fumier mou à compact	50 génisses de 1 à + 2 ans	Béton banché
	B8.2	Aire exercice extérieure	Lisier/eaux brunes		Béton banché
	B8.3	Aire paillée	Fumier très compact		Béton banché
Stockage	FU2	Fumière non couverte	Fumier	144 m <sup>2</sup>	Béton banché
	Sto3	Fosse non couverte	Lisier/ eaux brunes/ purins	345 m <sup>3</sup>	Béton banché
Canalisations		Canalisations évacuations effluents	Lisier/purin/eaux brunes		Canalisations évacuations en PVC

Site 3 Le Guhermain	N°de bâtiment	Type de bâtiment	Déjections	Animaux	Type de matériaux en bas de murs
Bovins	B9.1/B9.2	Pentes paillées	Fumier compact	35 bovins viandes de 6 mois à 2 ans	Béton banché
	B10.1	Aire exercice paillée	Fumier mou à compact	48 génisses de – 1 an	Béton banché
	B10.2	Aire paillée	Fumier très compact		Béton banché
	B10.3	Aire exercice paillée	Fumier mou à compact	8 génisses de 1 à 2 ans	Béton banché
	B10.4	Aire paillée	Fumier très compact		Béton banché
	B11.1	Aire exercice paillée	Fumier mou à compact	56 génisses de – 1 an	Béton banché
	B11.2	Aire paillée	Fumier très compact		Béton banché
Stockage	FU3	Fumière non couverte	Fumier	275 m <sup>2</sup>	Béton banché
	Sto4	Fosse non couverte	Lisier	330 m <sup>3</sup>	Béton banché
	Sto5	Fosse non couverte	Lisier	210 m <sup>3</sup>	Béton banché
Canalisations		Canalisations évacuations effluents	Lisier/purin		Canalisations évacuations en PVC

Les stabulations, des fosses et des fumières sur les sites répondent aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté.

- **Descriptif des conditions de stockage des aliments :**

Les aliments sont stockés dans des silos extérieurs sur le site 1 de Kerjean :

- 3 silos couloir de 650 m<sup>2</sup> et 2\*240 m<sup>2</sup> pour l'ensilage de maïs
- 3 cellules à céréales de 450 qx chaque
- 1 silo polyester de 7 t pour l'aliment des vaches laitières

Les aliments sont stockés dans des silos extérieurs sur le site de Kersan :

- 2 silos couloir de 210m<sup>2</sup> chaque pour l'ensilage de maïs

Les aliments sont stockés dans des silos extérieurs sur le site Le Guhermain :

- 1 silo couloir de 200 m<sup>2</sup> total pour l'ensilage de maïs

**Mesures prises pour éviter les rejets et effets attendus :**

Les fourrages stockés sont à plus de 27% de matières sèches et en conséquence ils ne produisent pas de jus.

Les silos sont éloignés des lignes électriques, il n'y a donc pas de risque pour les transporteurs qui réalisent l'approvisionnement.

Les accès sont dégagés et sans danger.



Les silos de stockage sont nettoyés régulièrement, les déchets sont évacués en même temps que les déjections animales. L'objectif est d'éviter de distribuer de l'aliment moisi ou fermenté aux animaux et la prolifération des insectes.

- Description des ouvrages de stockages

Type d'ouvrage	Ouvrage	Capacité total	Capacité utile	Capacité total	Capacité utile
Fosse rectangulaire non couverte	STO1	180 m <sup>3</sup>	135 m <sup>3</sup>	7065 m <sup>3</sup>	6373 m <sup>3</sup>
Fosse circulaire non couverte	STO2	6000 m <sup>3</sup>	5500 m <sup>3</sup>		
Fosse circulaire non couverte	STO3	345 m <sup>3</sup>	288 m <sup>3</sup>		
Fosse circulaire non couverte	STO4	330 m <sup>3</sup>	275 m <sup>3</sup>		
Fosse circulaire non couverte	STO5	210 m <sup>3</sup>	175 m <sup>3</sup>		
Fumière couverte	FU1	120 m <sup>2</sup>	/	539 m <sup>2</sup>	/
Fumière non couverte	FU2	144 m <sup>2</sup>	/		
Fumière non couverte	FU3	275 m <sup>2</sup>	/		

\*voir pièces jointes n°15.

#### Mesures prises pour éviter les rejets et effets attendus :

Les équipements de stockage des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les éleveurs effectuent une surveillance journalière des systèmes d'évacuation des effluents.

Les fosses sont entourées et signalés et entourés d'une clôture de sécurité (grillage ou mur de protection).

Drainage sous ouvrage récent:

Un système de drainage, ayant pour fonction, à la fois de dissiper toute pression sous l'ouvrage et de permettre un contrôle périodique du bon fonctionnement de l'étanchéité, est prévu. Ce système sera réalisé à partir d'un matériau naturel granulaire, ou un béton poreux ou par un géosynthétique drainant, parcouru par un réseau de drains installés dans le sens de la pente naturelle. Ils seront disposés soit en épi, ou soit en parallèle. Ils respecteront les prescriptions suivantes : pente supérieure ou égale à 2 %; espacement entre drains d'environ 3 m; diamètre compris entre 50 et 80 mm.

Un drainage périphérique sera positionné en pied de paroi, permettant une évacuation des eaux par gravité, c'est-à-dire connecté avec le drainage sous radier. Il sera relié à un puits avec regard de visite d'un diamètre minimum de 40 cm et dont le fond sera bétonné.

L'arrivée des collecteurs dans ce puits se situera 10 cm au-dessus du niveau d'eau.

L'évacuation peut se faire soit de façon gravitaire, soit par pompage.

Les canalisations d'évacuation des eaux sont positionnées à une profondeur suffisante, en particulier sous les zones de circulation (risques d'écrasement).

Ce système de drainage des eaux sera relié au système de drainage périphérique.

## **1.2 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

### **1.2.1 Article 12 : Accessibilité**

#### **Dispositions de l'arrêté technique :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune

présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Sur le site de KERJEAN les accès sont dégagés et permettent à tout moment l'intervention des secours.

Sur le site le GUHERMIN les accès sont dégagés et permettent à tout moment l'intervention des secours.

Sur le site KERSAN les accès sont dégagés et permettent à tout moment l'intervention des secours.

Voir plans des accès en pièce jointe n°2 et n°3.

### **1.2.2 Article 13 : Moyen de lutte contre l'incendie**

#### **Dispositions de l'arrêté technique :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

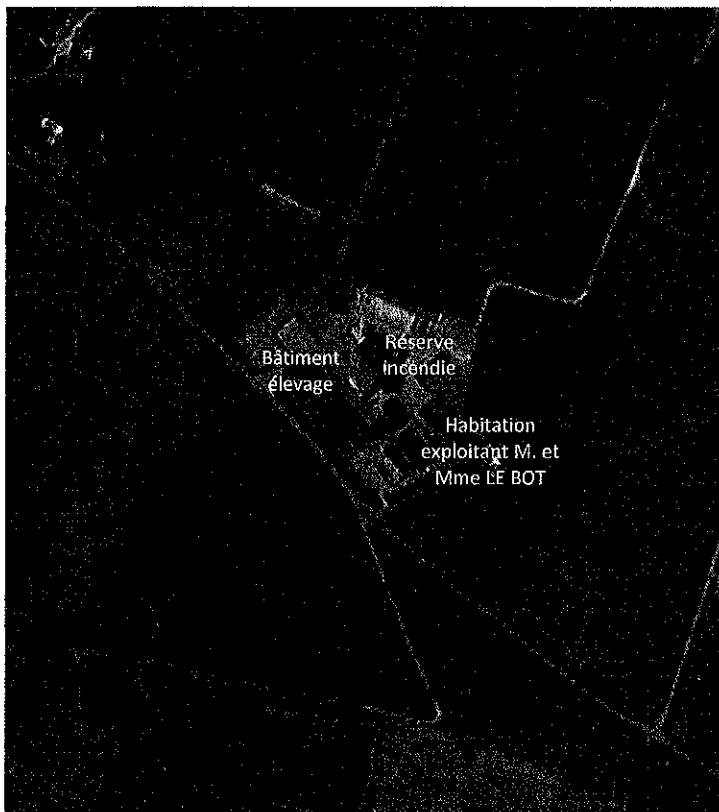
Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation,

Le GAEC DE KER LB possède sur le site de KERJEAN :

- un extincteur à proximité de la cuve à fuel,
- Une réserve à incendie de 500 m<sup>3</sup> située à 20 m des bâtiments



Vue du site de Kerjean

### 1.2.3 Article 14 : Installation électrique et technique

#### Dispositions de l'arrêté technique :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Les installations électriques sont contrôlées tous les 5 ans.

### 1.2.4 Article 15 : Dispositif de rétention

#### Dispositions de l'arrêté technique :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Une cuve à fuel double paroi de 2500 l est située dans le hangar sur le site de Kerjean. Le local phyto (voir PJ N°3).

Une cuve à fuel double paroi de 2400 l est située dans la remise sur le site du Guhermain (voir PJ N°3).

## **1.3 EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS**

### **1.3.1 Article 16 : Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables**

Voir PJ N°12

### **1.3.2 Article 17 et 18: Prélèvement en eau**

**Les différentes utilisations de l'eau sur l'exploitation sont les suivantes :**

- l'abreuvement des animaux
- le lavage de la salle de traite, des locaux et du matériel

**Dispositions de l'arrêté technique :**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

• Descriptif des ouvrages et mesures de protection :

**Installation et prélèvement d'eau (article 18)**

Type d'animaux /Site	Effectifs avant-projet	Effectifs après projet	Lieu de prélèvement	Quantité prélevée alimentation en M3/an avant-projet	Quantité prélevée lavage	Quantité prélevée alimentation en M3/an après projet	Quantité prélevée lavage	Les mesures de limitation de la consommation
Vaches laitières (Kerjean)	150	250	Réseau public /forage	4407.375	619	7345.625	1608	Pompe à haute pression pour le lavage
Vaches laitières (Kersan)	49	0	Réseau public /forage	1439.7425	356.2	/	/	/
Génisses 0-1 an (Kerjean)	35	77	Réseau public/forage	268	/	590	/	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses 0-1 an (Kersan)	20	0	Réseau public/forage	153	/	/	/	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses 0-1 an (Le Guhermin)	30	48	Réseau Public/puit	230	/	368	/	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses 1-2 ans (Kerjean)	40	40	Réseau public/forage	613	/	613	/	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses 1-2 ans (Kersan)	20	22	Réseau public/forage	307	/	337	/	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses 1-2 ans Le Guhermain	25	63	Réseau public	383	/	966	/	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses + 2ans (Kersan)	5	25	Réseau public/forage	102	/	511	/	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses + 2 ans (le Guhermain)	20	0	/	409	/	/	/	/
Bovins viandes – 1 an (kerjean)	25	15	Réseau public/forage	192	/	115	/	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Bovins viandes – 1an (Le Guhermain)	0	20	Réseau public	/	/	153	/	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Bovins viandes 1 à 2 ans (kerjean)	24	20	Réseau public/forage	368	/	307	/	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Bovins viandes 1 à 2 ans (le Guhermain)	0	15	Réseau public	/	/	230	/	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
<b>Total</b>				<b>9847.2875 m3/an</b>		<b>13143.625 m3/ an</b>		
				<b>26.97 m3/jour</b>		<b>36 m3/jour</b>		

Les prélèvements d'eau prévisionnels du GAEC DE KER LB sont inférieurs à 100 m3 par jour, le relevé du compteur volumétrique est donc mensuel.

Le GAEC DE KER LB possède un compteur volumétrique sur chaque site, les sites sont alimentés par le réseau d'eau public et/ou par forage ou puits.

Les mesures mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau sont :

- l'investissement dans une pompe de lavage à haute pression et le raclage de l'aire d'attente
- la vérification régulière de l'absence des fuites d'eau
- vérification des abreuvoirs

Il n'y a pas de prélèvement direct dans les cours d'eau.

### **1.3.3 Article 19 : Forage**

#### **Site de Kerjean :**

Le forage sur le site de Kerjean se trouve à 80 m du bâtiment le plus proche.

Le forage sur ce site est protégé par une dalle en béton. La distance d'épandage réglementaire est respectée soit 35 mètres. La plaque bétonnée respecte la description ci-dessous :

Une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux la tête du forage. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture est installé sur la tête du forage. Il permet un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages permettent de relever le niveau statique de la nappe (sonde électrique).

Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Le forage ne sert pas pour l'alimentation humaine.

Le réseau public et le réseau du forage sont indépendants.

#### **Site de Kersan :**

Le forage sur le site de Kersan se trouve à 72 m du bâtiment existant.

Le forage sur ce site est protégé par une dalle en béton. La distance d'épandage réglementaire est respectée soit 35 mètres. La plaque bétonnée respecte la description ci-dessous :

Une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux la tête du forage. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture est installé sur la tête du forage. Il permet un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages permettent de relever le niveau statique de la nappe (sonde électrique).

Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

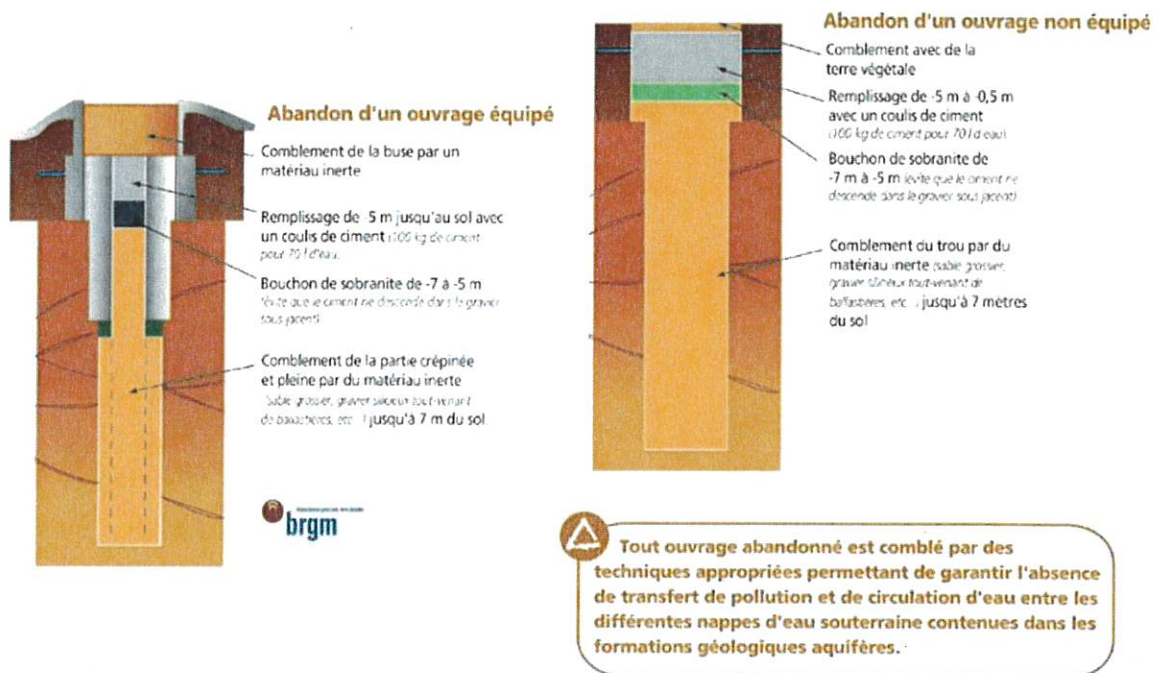
Le forage ne sert pas pour l'alimentation humaine.

#### **Site du Guhermain :**

Le puits se situe à 50 m du bâtiment existant. Le bâtiment B9 / B10 n'est alimenté que par le réseau publique.

#### **Les mesures prises en cas d'abandon du forage sont les suivantes :**

- L'abandon de l'ouvrage sera déclaré au service chargé de la police de l'eau,
- Les exploitations respecteront les préconisations suivantes :



### 1.3.4 Article 22 : Pâturage des bovins

#### Dispositions de l'arrêté technique applicables aux bovins :

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de surpâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

#### Dans le cadre du projet :

Les vaches laitières productives, (220 vaches laitières) sortiront 96 jours de pâturage par an.

La surface accessible aux vaches (220 vaches soit 264 UGB pâturage sur le site de Kerjean) est de 38.74 ha soit 14.67 ares par UGB soit 1 174 kg de matière sèche disponible par vache. Une vache consomme 10 à 12 kg d'herbe par jour en fonction de l'alimentation complémentaire, elle peut donc



consommer 98 à 117 rations journalières. Soit l'équivalent 24 h de 3.2 à 3.83 mois de sortie au pâturage. Dans le projet la sortie au pâturage prévisionnelle est de 3.16 mois.

Les parcelles accessibles aux pâturages des vaches en production sont les suivantes : ilot 15, 16, 17, 18 et 24

Ces ilots sont accessibles par des chemins aménagés.

Les génisses sont logées en majorité sur les autres sites, où des parcelles accessibles sont à pâturées.

Les vaches tarées sont emmené sur d'autre ilot pour le pâturage.

Il n'y a pas de point d'abreuvement ou d'affouragement fixent sur les parcelles.

Par contre, les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boubier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie

Les génisses de 0 -1 an pâtureront 1.5 mois dans l'année, les génisses de 1 à 2 ans pâtureront 8 mois dans l'année et les génisses de plus de 2 ans pâtureront entre 8 mois en moyenne dans l'année.

Vous trouverez ci-dessous le calcul des JPP (jours de présence UGB au pâturage/ha et par an). Pour l'élevage du demandeur le calcul a pour résultat 591 jours de pâturage par Ha et par an, ce qui est conforme à la norme pour 8 tonnes de production d'herbe pâturée qui définit un seuil critique à 637 JPP/an/Ha.

Au regard de cette analyse, on peut dire qu'il n'y a pas de surpâturage.

Ci-dessous la reprise des données du PVEF qui se trouve en pièce jointe :

#### Pression de pâturage

Pression au pâturage global		
Niveau projet	591	UGB-JPP/ha
seuil critique	637	UGB-JPP/ha

#### Calcul JPP global :

Niveau projet :  $50\,005 \text{ (UGB JPP)} / 82.96 \text{ (surface pâturée)} = 602.76 \text{ UGB-JPP/Ha}$

$82.96 \text{ Ha de prairie} \times 8 \text{ tms} = 663.68 \text{ t de Ms pâturée}$

Seuil critique :  $663.68 \text{ t de MS pâturée} \times 1000 / 82.96 \text{ (surface pâturée)} / .12 \text{ tms ingérée} = 667 \text{ UGB-JPP/Ha}$

#### Calcul JPP vaches laitières en production site de Kerjean :

$220 \text{ vaches laitières} \times 1.2 \text{ UGB fourrage} \times 96.4 \text{ jours de pâturage} = 25450 \text{ UGB JPP}$

Niveau projet :  $25450 \text{ (UGB JPP)} / 38.74 \text{ (surface accessible)} = 657 \text{ UGB-JPP/Ha}$

$38.74 \text{ Ha de prairie} \times 8 \text{ tms} = 310 \text{ t de Ms pâturée}$

Seuil critique :  $310 \text{ t de MS pâturée} \times 1000 / 38.74 \text{ (surface pâturée)} / 12 \text{ TMS ingérée} = 667 \text{ UGB-JPP/Ha}$

### 1.3.5 Article 23 : Collecte et stockage des effluents

- Descriptif du réseau de collecte des effluents : (voir plan en pièce jointe n°3)

La collecte des effluents liquides des logettes et des aires de raclages sont réalisées grâce à un racleur qui pousse les lisiers directement dans une fosse puis dans une autre fosse par un réseau de canalisation étanche. Le fumier lui est raclé en fumière.

Les effluents des robots sont dirigés vers les fosses par un réseau de canalisation étanche.

Les fumiers raclés sont stockés en fumière.

Les fumiers des aires paillées restent deux mois sous les animaux.

Les purins et les eaux brunes sont collectés en fosse.

- Justificatif du dimensionnement des ouvrages de stockage : (voir détail du calcul en pièce jointe)

Les stockages du GAEC DE KER LB sont suffisants car ils permettent de stocker le lisier, le fumier et le purin conformément au 5eme programme d'action directive nitrate de Bretagne.

Le fumier issu des litières accumulées est stocké au champ conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 octobre 2016.

**Les règles applicables sont celles de l'arrêté national DN du 23 octobre 2013 :**

- Principe : les capacités de stockage sont exprimées en nombre de mois minimum de production d'effluents pour chaque catégorie d'espèces.

Tableau des capacités de stockage minimum			
	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Effluents de Type I	Effluents de Type II
VL /Caprins et ovins laitiers	≤ 3 mois	5,5 mois	6 mois
	> 3 mois	4 mois	4,5 mois
Vaches allaitantes	≤ 7 mois	5 mois	5 mois
	> 7 mois	4 mois	4 mois
Bovins en engraissement	≤ 3 mois	5,5 mois	6 mois
	de 3 à 7 mois	5 mois	5 mois
	> 7 mois	4 mois	4 mois
Porcs		7 mois	7, 5 mois
Volaille		/	7 mois

Le GAEC DE KER LB doit stocker 4 mois les effluents de type 1, cet effluent est le fumier de bovin produit sur les aires de raclage des bâtiments des génisses et des vaches laitières.

Les fumiers très compacts de litière accumulée seront stockés au champ après avoir servi de litière 2 mois sous les animaux.

Le lisier de bovin sera stocké 4.5 mois car ils sont produits par les vaches laitières qui sortent au pâturage plus de 3 mois par an.

Les différents types d'effluents à épandre dans le cadre du plan d'épandage du GAEC DE KER LB sont les suivants:

- Le fumier et le lisier de bovin,
- Le lisier de porc.

La durée de stockage du lisier est de : 7.36 mois

Ce qui est supérieur au 4.5 mois requis.

La durée de stockage du fumier est de : 6.25 mois

Ce qui est supérieur au 4 mois requis.

#### • Stockage du fumier au champ

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ;
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (1) ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié ;
- pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

(1) Il s'agit des conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée.

### 1.3.6 Article 24 : Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par un réseau de gouttières et de caniveaux pour être dirigés vers le milieu naturel. En aucun cas les eaux pluviales sont mélangées aux eaux souillées (lisier, eau issu des aires d'exercice,...).

### 1.3.7 Article 26 : Descriptions du ou des modes d'épandage

- Epandage des lisiers et fumiers :

Matériels : Tonne à lisier à pendillard et ou buse ou avec enfouisseur et épandeur à fumier à hérissons horizontaux (ETA)

Périodes d'épandage : conforme au calendrier régional

- Exportation et importation d'effluents

Le GAEC DE KER LB à signé une convention d'épandage pour de l'importation de lisier de porc avec la SCEA LE BOIS JOLI pour 1500 uN et 975 uP2O5.

- Les communes concernées par le plan d'épandage sont localisées dans un canton

Canton	Communes	Zonage des communes
MUZILLAC	Noyal Muzillac	Non ZAR
	Muzillac	Non ZAR
	Le Guerno	Non ZAR
	Marzan	Non ZAR

### 1.3.8 Article 27-1, 27-2, 27-3: Descriptions du ou des modes d'épandage

- Quantités d'éléments fertilisants gérés par l'élevage

	VOLUME	N	P2O5	K2O
Fumier de bovins	1 375 t	6 600	2 883	8886
Lisier de bovin	7733 m3	17 787	7 444	23 310
Déjection au pâturage		10 268	4 288	14 264
Lisier de porc	429 m3	1 500	975	1 040
<b>Total</b>		<b>36 155</b>	<b>15 590</b>	<b>47 500</b>
Total/ha de SAU (228.7 ha)		158	/	208
Total/ ha de SDN (224.9 ha)		/	84.1	/

Quantification de la production de fumier produit par an : 1 375 tonnes à 4.8 unités d'azote

Quantification de la production de lisier de bovins produit par an: 7 733 m3 à 2.3 unités d'azote

Quantification de la production de lisier de porc produit par an: 429 m3 à 3.5 unités d'azote

- Dimensionnement du plan d'épandage

### Aptitude des sols à l'épandage et contraintes réglementaires

Les effluents sont épandus sur 228.7 ha de terre en propre.

Le plan d'épandage a été réalisé en Juillet 2018 par la BCEL-Ouest selon la méthode aptitude des sols décrite ci-dessous.

L'étude du plan d'épandage s'appuie sur des observations de terrain.

Ces observations sont d'ordre visuel pour les éléments du paysage : occupation du sol, cours d'eau, zones humides, pentes, profondeur du sol...

#### Critères pédologiques pris en compte pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage :

- La sensibilité à l'engorgement et l'hydromorphie : l'engorgement du sol accroît les risques d'écoulement superficiel, le lessivage et réduit le développement des micro-organismes épurateurs aérobie, voir classement simplifié des sols hydromorphes ci-joint :

Sols hydromorphes	Sols saturés en eau plus de 6 mois par an.
Sols moyennement hydromorphes	Sols saturés en eau entre 2 et 6 mois par an.
Sols peu hydromorphes	Sols saturés en eau moins de 2 mois par an.

- La capacité de rétention : elle est fonction de la profondeur et de la texture du sol. Elle détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir les éléments minéraux à portée des racines.
- La sensibilité au ruissellement : plusieurs facteurs aggravant sont à considérer :

Une forte pente : la pente ne s'apprécie pas uniquement en pourcentage, mais doit être associée à la surface et la nature du terrain, voir grille d'appréciation de la pente mesurée sur 100 mètres de terrain ci-jointe :

Pente	Faible	Moyenne	Forte	Très forte
Pourcentage de pente	<2%	>5%	>7%	>15%

- Un sol battant : durci superficiellement suite aux intempéries régulières sur un sol nu
- L'absence de couverture végétale : favorise le « battance » et diminue l'absorption de l'eau des plantes lors des pluies.

L'aptitude des sols à l'épandage n'est donc pas constante tout au long de l'année, car elle dépend de l'état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage.

- Des sols engorgés en hivers sont inaptes à l'épandage pendant cette période, ils redeviennent aptes au printemps lorsque le ressuyage a eu lieu et que la végétation se développe, c'est la période de déficit hydrique.
- Des sols peu épais à texture grossière sont trop filtrants pour recevoir du lisier, pendant la période hivernale (risque de percolation rapide), par contre ils peuvent très bien valoriser les apports de printemps.
- Des sols battants ou peu perméables associés à des pentes importante augmentent les risques d'entraînement vers les cours d'eau de surface, par ruissellement.

- A noter que la présence d'une prairie bien installée réduit les risques de lessivage et de ruissellement, y compris sur les terrains en pente.

Sur ces critères, 3 classes d'aptitude ont été distinguées sur les bases suivantes :

➤ Classe 0	Sol inapte ou non réglementaire : Cette classe concerne d'une manière générale tous les sols ; trop humide (c'est dire saturés en eau une longue partie de l'année plus de 6 mois ou à hydromorphie importante), trop pentus (accès difficile des engins agricoles), trop superficiels (profondeur <20 cm), de texture très grossière ou trop rocheux. Surface non retenue pour le plan d'épandage, ces surfaces peuvent cependant recevoir des déjections au pâturage. Sous cette catégorie a été également mis les exclusions réglementaires
➤ Classe 1	Aptitude moyenne et/ou saisonnière : Il s'agit des sols engorgés en eau de manière temporaire en période d'excédent hydrique ou des sols présentant des risques de lessivage (profondeur moyenne entre 30 et 60 cm), ou présentant une pente comprise entre 7 et 15%, ou présentant un risque de percolation rapide de l'effluent en profondeur (sols riches en cailloux, gravier, sables grossiers). Epandage possible sur sol ressuyé et hors période de forte pluviosité (déficit hydrique de fin mars à septembre) La classe 1fuco ou uniquement épandable en fumier ou compost, correspond aux parcelles les plus pentues (7-15%) et les moins profondes (30cm), non épandable en lisier pour des risques d'écoulement ou d'infiltration trop rapide dans le sol, mais épandable en fumier, non susceptible d'écoulement.
➤ Classe 2	Aptitude bonne : Il s'agit de sols sains se ressuyant rapidement (sec en moins de 2 jours après une pluie importante), profonds assurant une rétention d'eau importante, de pente faible. Epandage possible aux dates réglementaires

Parallèlement à ces différents critères, la pente des terrains en relation avec l'occupation du sol et la nature des produits épandus (liquide ou solide), ont été prises en compte afin d'écartier les zones présentant des risques de ruissellement important.

L'aptitude des sols à l'épandage pour l'ensemble des terres du plan épandage a été déterminée croisant pour chaque parcelle les critères d'excès d'eau, la capacité de rétention (profondeur du sol) et la pente :

Critères/classes	0	1	2
Excès d'eau	Prolongée	Temporaire	Absence
Capacité de rétention	Faible	Moyenne	Elevée
Pente	Elevée	Moyenne	Faible
Réglementation	Exclusion	-	-
<b>Aptitude</b>	<b>Nulle/non réglementaire</b>	<b>Moyenne</b>	<b>Bonne</b>

#### Critères d'évaluation de l'aptitude des sols à l'épandage :

La combinaison de ces paramètres définit la Surface Potentiellement Epandable (SPE).

Trois classes sont définies :

Épandable uniquement fumier aptitude 1 fumier compost	Surfaces épandables uniquement en fumier / compost
Épandable lisier aptitude 2	Surfaces épandables lisier, fumier / compost
Non épandable aptitude 0	Surfaces exclues de l'épandage pour des motifs pédologiques, réglementaires ou techniques. Ces surfaces peuvent cependant recevoir des déjections au pâturage.

La partie pâturée des surfaces non épandables (légalement et aptitude 0) représente la Surface en Herbe recevant uniquement des Déjections au pâturage (SHDP) ou Surface Pâturée Non Épandable (SPNE).

### **Méthodologie :**

#### **Article 27-3**

##### **a) Généralités.**

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances a respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.
- Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés ou l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture



- **Présentation des résultats :**

La localisation des parcelles est donnée en annexe sur une carte au 1/25 000ème.

**L'épandabilité des parcelles :**

APTITUDE A L'EPANDAGE		
CLASSE 2	209.63 ha	92 %
CLASSE 1	9.79 ha	4 %
CLASSE 0	9.27 ha	4 %

Les parcelles du plan d'épandage sont situées en zone rurale à vocation agricole. Les villages proches des terrains épandables renferment des habitations et pour certains d'entre eux, des activités agricoles.

L'étude du plan d'épandage montre que les surfaces sont suffisantes pour épurer les déjections de l'exploitation.

Tous les ruisseaux sont protégés par des bandes enherbées

Les cartes représentant l'épandabilité des parcelles sont jointes en pièces jointes.

- **Valorisation agronomique**

Le PVEF est réalisé avec les éléments suivant :

Le PVEF a été établi avec un effectif bovin, l'assolement prévisionnel du PVEF est également calculé pour alimenter cet effectif.

**L'assolement prévisionnel du GAEC DE L'ABER WRACH est réparti comme suit :**

Surfaces de l'exploitation	SAU ha	SAU %
Blé	11.3	4.94
Maïs	132.4	57.89
Prairies pâturées	83	36.29
Prairies fauchées	2	0.88
<b>Total</b>	<b>228.7</b>	<b>100</b>

**Les rotations prévisionnelles :**

Les assolements pratiqués par le GAEC DE KER LB sont les suivants :

- Bloc 1 : Céréales – Dérobé – Maïs – CIPAN – Maïs
- Bloc 2 : Prairie – Maïs – Maïs
- Bloc 3 : Prairies pâturées
- Bloc 4 : Prairies fauchées
- Bloc 5 : prairies pâturées

**Bilan global de fertilisation prévisionnel :**

Le bilan de fertilisation a été établi à partir des rendements moyens régionaux à savoir :

- Blé : 72 quintaux
- Dérobée : 4 tonnes
- Prairies pâturées : 8 tonnes
- Prairies fauchées : 6 tonnes



### **Surface d'épandage et bilan agronomique**

<b>Production d'effluents en valeur fertilisante</b>	
P° Azote organique	34655
Azote exporté	0
Azote importé	1500
P° P2O5 organique	14615
P2O5 exporté	0
P2O5 importé	975
<b>Plan d'épandage</b>	
<b>GAEC DE KER LB</b>	
Surfaces SAU (Ha)	228.7
Surfaces SDN (Ha)	224.9
Chargement en Azote organique	158
Chargement en Phosphore	84.1

#### **Bilan global de fertilisation AZOTE**

Epandage prévisionnel (voir PVEF en pièce jointe),

La pression azote organique sur le périmètre d'épandage est inférieure au 170 kg N/ha/an.

Les apports en azote organique sont inférieurs aux besoins des plantes, le bilan azoté global fait apparaître un bilan de 5.4 unités d'azote à l'ha ce qui est conforme à la réglementation. (+50 en Bretagne sauf +25 en BVAV).

#### **Bilan global de fertilisation prévisionnel phosphore**

La pression phosphore fait apparaître une moyenne de 84.1 unités à l'ha de SDN.

L'élevage produisant plus de 25 000 unités d'azote est soumis à l'équilibre de la fertilisation au niveau du phosphore.

Le solde de la balance phosphore est de 102 % (maximum 110 %).

#### **Bilan global de fertilisation prévisionnel potasse**

Le bilan potasse est de 208 unités organique par ha de SAU.

Pas de norme pour ces exploitations car nous ne sommes pas en présence de traitement de déjection.

- **Conclusion**

Le PVEF démontre le bon respect des différents seuils réglementaires (170 Un org. /Ha SAU). Tous les calculs sont réalisés en tenant compte des nouvelles normes CORPEN en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

- La gestion du phosphore et le maillage bocager

La fertilisation phosphore fait l'objet d'un prévisionnel.

Il n'y a pas de sol nu en hiver.

Il existe des bandes enherbées et/ou des haies près de tous les cours d'eau.

Aucun travaux ni aménagement spécifique n'est envisagé étant donnée les pratiques et configurations du parcellaire déjà en place.

Voir étude maillage bocager réalisé par BCEL- OUEST

Méthodes utilisées pour l'étude de terrain

### **Rappel**

Le phosphore, élément fertilisant présent dans les effluents d'élevage peut être à l'origine de perturbations du milieu biologique aquatique (eutrophisation, cyanobactéries,...) lorsqu'il se retrouve en trop grande quantité dans les cours d'eau.

Les analyses de terre réalisées régulièrement sur le plan épandage montrent que les terres sont riches en phosphore (voir analyses de sol).

Le phosphore, contrairement à l'azote, est un élément stable très lié au sol. Peu lessivable, il peut migrer dans le réseau hydrique que si les sols sont soumis à un phénomène d'érosion ou de ruissellement.

***Pour éviter le transfert de phosphore dans le sol, il est donc important de limiter l'érosion des sols***

### **Examen du risque parcellaire**

#### ***Méthode :***

L'objectif de cet examen est de conduire à cibler les parcelles du plan d'épandage susceptibles de présenter un risque particulier de transfert du phosphore par ruissellement et érosion.

En l'absence de méthode reconnue pour l'évaluation de ce risque, on s'attachera à préciser les critères et éléments retenus, sachant qu'il faudra accorder une attention particulière aux données topographiques (pente, longueur de parcelle, proximité de cours d'eau), aux données pédologiques (texture et structure du sol) et aux barrières naturelles existantes limitant le transfert (haies, talus, bandes enherbées...).

#### ***Il sera retenu en particulier :***

- la situation de la parcelle dans le bassin versant (distance au cours d'eau),
- sa topographie (pente : longueur et inclinaison),
- les aménagements situés sur le chemin de l'eau qui ne se limitent pas aux contours de la parcelle mais peuvent concerner des parcelles voisines (protection aval).

Le risque peut se définir à partir de 5 critères essentiels du paysage, qui permettent d'évaluer le temps nécessaire au transit de l'eau de la parcelle jusqu'au réseau hydrographique (cours d'eau indiqué sur carte IGN,).

#### ***Distance entre la parcelle et les cours d'eau :***

Plus la parcelle est proche du cours d'eau, plus le risque de transfert est important.

#### ***Pourcentage de pente :***

Plus la pente est forte, plus la proportion d'eau qui s'écoule rapidement est importante, entraînant ainsi une partie du sol vers le bas de la parcelle.

oi

**Longueur de la pente :**

Elle définit l'importance de la surface contributive au ruissellement.

**Protection en bas de parcelle :**

Une protection efficace en aval de la parcelle empêche les transferts directs de la parcelle au réseau circulant. La protection doit être continue et durable.

**La fertilisation phosphore et l'implantation d'un maillage bocager :**

Afin de limiter les risques d'érosion, le GAEC DE KER LB instaure plusieurs mesures:

- La couverture de 100% des sols l'hiver.
- Lors de l'implantation du couvert, le sol sera travaillé au minimum et le plus superficiellement possible.
- La fertilisation phosphore fait l'objet d'un plan de fumure prévisionnel au même titre que l'azote.
- Mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau sachant que sur cette exploitation les cours d'eau sont bordés en parties par des zones naturelles boisées.
- L'entretien des haies et des talus en bas de pente qui servent de zone tampon et qui ont un rôle de piège pour les éléments fertilisants et les produits phytosanitaires.
- L'enfouissement rapide des effluents après épandage

Risque phosphore par îlot et implantation d'un maillage bocager (voir étude réalisé avec l'aptitude des sols)

**1.3.10 Article 27-5 : Délai d'enfouissement**

Délais d'enfouissement : immédiat avant culture, non enfoui sur herbe.

**1.3.11 Article 28-29-30 : Compostage ou traitement**

Non concerné.

## **1.4 EMISSIONS DANS L'AIR**

### **1.4.1 Article 31 : Odeur, Gaz et Poussière**

#### **Dispositions de l'arrêté technique :**

Les bâtiments sont correctement ventilés (Ventilation statique).

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées

#### **Mesures prises contre les odeurs sur l'élevage :**

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Les bâtiments bovins du GAEC DE KER LB sont tous ventilés par une « ventilation statique ».

Les entrées et sorties d'air des bâtiments en projet ont été étudiées pour que l'ambiance dans les bâtiments soient conformes à la norme bien-être animal.

Au niveau propreté des abords, les exploitants sont particulièrement vigilants au nettoyage et à l'entretien de leur environnement. Ceci contribue à éviter l'accumulation de poussières.

#### **Mesures prises lors de l'épandage des déjections :**

Les mesures prises lors de l'épandage des lisiers est l'utilisation d'un pendillard et l'enfouissement dans le sol directement ou dans les 12 heures.

Pour les fumiers, l'enfouissement au sol est également réalisé dans les 12 heures.

## 1.5 BRUITS

### 1.5.1 Article 32 : Bruits

#### Dispositions de l'arrêté technique :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures : (tableau)
- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

- **Descriptif des équipements et dispositif source de bruit**

Les principales sources de bruits se situent sur le site de KERJEAN

Sources sonores	Caractère du son	Fréquence et durée d'apparition	Moment d'apparition
Brassage et pompage des déjections	~70 à 75 dBA à 10 m	3 fois par an	Journée
Tintements métalliques des cornadis	Impulsionnel	Aléatoire	
Robot	50 à 60 dBA	Tous les jours	Aléatoire
Véhicules : livraison aliments	Camion 70 dBA à 10 m	1 fois tous les mois	Journée

	Vis : 75 dBA		
Camion laitier	Camion : 70 dBA à 10 m	Tous les 2 jours	Parfois tôt le matin
Tracteurs	Camion : 68 dBA à 10 m	Circulation quotidienne	Journée
Animaux :		Occasionnels	
Enlèvement des bovins	Camion 70 dBA à 10 m	Occasionnels	Journée
Equarrissage	Camion 70 dBA à 10 m	Occasionnels	Journée

Les principales sources de bruits se situent sur le site de KERSAN.

Sources sonores	Caractère du son	Fréquence et durée d'apparition	Moment d'apparition
Tintements métalliques des cornadis	Impulsionnel	Aléatoire	
Véhicules : livraison aliments	Camion 70 dBA à 10 m Vis : 75 dBA	1 fois par mois	Journée
Enlèvement bovin	Camion : 70 dBA à 10 m	occasionnel	Journée, parfois tôt le matin
Tracteurs	Camion : 68 dBA à 10 m	Circulation quotidienne	Journée
Animaux:		Occasionnels	
Equarrissage	Camion 70 dBA à 10 m	Occasionnels	Journée
Brassage et pompage des déjections	~70 à 75 dBA à 10 m	plusieurs fois par an	Journée



Les principales sources de bruits se situent sur le site Le Guhermain

Sources sonores	Caractère du son	Fréquence et durée d'apparition	Moment d'apparition
Tintements métalliques des cornadis	Impulsionnel	Aléatoire	
Véhicules : livraison aliments	Camion 70 dBA à 10 m  Vis : 75 dBA	1 fois par mois	Journée
Enlèvement bovin	Camion : 70 dBA à 10 m	Occasionnel	Journée, parfois tôt le matin
Tracteurs	Camion : 68 dBA à 10 m	Circulation quotidienne	Journée
Animaux:		Occasionnels	
Equarrissage	Camion 70 dBA à 10 m	Occasionnels	Journée
Brassage et pompage des déjections	~70 à 75 dBA à 10 m	plusieurs fois par an	Journée

#### Mesures prises contre le bruit

- Les exploitants s'attachent à n'utiliser le tracteur ou le matériel de traite qu'aux heures compatibles avec le sommeil des tiers.
- Après projet il n'y aura plus de machine à traire sur le site de Kersan

## 1.6 DECHETS

### 1.6.1 Article 33-34-35 : Déchet

#### **Dispositions de l'arrêté technique :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les veaux par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

- Stockage des déchets et élimination des déchets

Le GAEC DE KER LB emploie les moyens suivants pour trier, recycler et valoriser les déchets

Mode de stockage et d'élimination des cadavres :

- Un aire bétonnée est installée à l'extérieur et en dehors du passage habituel des animaux, afin de permettre l'enlèvement des animaux plus simplement par les services d'équarrissage.

Mode d'élimination des déchets et résidus de l'installation :

Les déchets de l'exploitation seront triés et mis dans des conteneurs spécifiques pour le triage collectif. Les Bâches et ficelles seront recyclées par une campagne de ramassage organisé par les distributeurs.

Mode d'élimination des produits phytosanitaires :

Le local phytosanitaire est situé à proximité des bâtiments (voir plan).

Mode d'élimination de médicaments périmés :

Les aiguilles et les bouteilles vides et périmées sont recueillies dans des containers différents pris chez les vétérinaires qui doivent les stocker (opération Hermine).

Les autres déchets sont dirigés vers la déchèterie située au Guerno ou à Muzillac communes voisines des sites d'exploitations.

## 1.7 AUTO SURVEILLANCE

Conformément à la directive nitrate, un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce cahier d'épandage comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- Les superficies effectivement épandues.
- les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
- Les dates d'épandage.
- La nature des cultures.
- Les rendements des cultures.
- Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
- Les bordereaux de livraisons cosignés par l'exploitant et le fournisseur d'effluents.

## 1.8 DISPOSITION DE REMISE EN ETAT DU SITE

Avant l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit le notifier au Préfet.

L'instruction de cette cessation d'activité ne consiste pas à accepter ou refuser la cessation pour le Préfet, mais à veiller à ce que l'exploitant respecte bien ses obligations au moment de la fermeture du site dont il a fixé la date.

Les mesures de mise en sécurité doivent viser en priorité la protection des tiers vis-à-vis des risques présents sur le site au moment de la fin d'exploitation. A cet égard, la « suppression des risques d'incendie ou d'explosion » visée à l'article 34-1 doit s'entendre comme l'élimination des dangers potentiels au sens de la prévention des risques accidentels.

S'agissant des élevages, il convient de se référer aux arrêtés ministériels du 27/12/2013, c'est-à-dire que l'exploitant doit remettre en état le site, de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

- Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à [l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement](#).

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### La réhabilitation (article 12)

Cette mise en sécurité du site doit être complétée par une réhabilitation si le site est destiné à un autre usage.

Pour les exploitations agricoles, (...) il faudra procéder à la réhabilitation si les terrains sont ensuite affectés à la construction d'une maison d'habitation par exemple.

Source potentielle de danger ou d'impact après arrêt de l'exploitation	Type d'impact ou de danger	Nature de l'impact ou du danger et origine	Action à envisager	
			Préventive	Curative (dès l'apparition de l'impact ou du danger)
Bâtiments d'élevage et hangars	Impact visuel	Dégradation de l'aspect des bâtiments		Démontage des bâtiments après obtention d'un permis de démolition puis engazonnement du site ou mise en culture Recyclage des matériaux
	Impact sur la qualité de l'eau	Risque de pollution des eaux par écoulement d'effluents	Vidanges des litières et fosses, nettoyage et désinfection de tous les locaux d'élevage	
	Impact sur la santé et sur l'air	Dégradation des plaques en fibrociment		Démontage des plaques puis reprise par une société

		pouvant libérer des poussières d'amiante		agrée	
		Dégradation de la structure	Condamnation des accès ou clôture du site avec cadenas		
	Sécurité des tiers	Court-circuit ou incendie liés aux installations électriques	Débrancher toutes les lignes EDF qui alimentent les bâtiments		
Fosses bâtiments couverts	sous ou	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol et sur le milieu naturel Impact sur la santé	Risque de pollution (eau, sol) par rupture brusque ou par des fissures Emission d'ammoniac	Vidange et épandage des effluents	Clôture de protection ou destruction des fosses puis remblaiement si dégradation de la couverture. Intervention d'une société spécialisée en cas de pollution du sol
Fosses couvertes	non	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol et sur le milieu naturel Impacts sur la santé	Risque de pollution (eau, sol) par rupture brusque ou par des fissures Emission d'ammoniac	Vidange et épandage des effluents Maintien en état des clôtures de protection ou destruction des fosses puis remblaiement	Intervention d'une société spécialisée en cas de pollution du sol
	Sécurité des tiers	Risque de noyade			
Silos aériens	Sécurité des tiers	Chute après dégradation	Dépôt puis vente ou reprise par une société de recyclage de métaux et polypropylène		
Cuves à fioul Bidons d'huile		Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol, sur le milieu naturel	Risque de fuites vers un point d'eau, cours d'eau, vers le sol ou dans le milieu naturel	Vidange des cuves et bidons Consommation ou recyclage par un ramasseur agréé.	
	Sécurité des tiers et de leurs biens.	Impact sur l'air et la santé	Risque d'incendie pouvant générer des émissions toxiques	Vente ou reprise des cuves et bidons par une société de recyclage de métaux	
Appareils électroniques ou mécaniques, équipements d'élevage	Sécurité des tiers	Risques de blessures d'enfants sur des outils tranchants ou par mise en route accidentelle	Démontage des installations électriques stockage des appareils et équipements en locaux fermés. Vente ou reprise par une société de recyclage de métaux		
Bidons de produits phytosanitaires, produits vétérinaires, solvants, colles, produits d'hygiène	Impact sur la qualité de l'eau, le sol, l'air et sur le milieu naturel et la santé	Risques de fuites ou de vaporisation	Vente des produits ou reprise des produits et des emballages par une société agréée		
	Sécurité des tiers	Risques d'ingestion			

		par des enfants		
Matériaux inflammables (fourrage, paille, isolant non utilisé, cartons, plastiques, pneus,...)	Sécurité des tiers et de leurs biens Incendie Impact sur l'eau et la santé	Risque d'incendie pouvant notamment générer des émissions toxiques (plastique, isolant,...)	Vente ou élimination par une société agréée	

**Utilisation du terrain après cessation d'activité :**

Le site sera restituée sol et bâtiment, pour permettre une utilisation pour une autre activité agricole ou autre (stockage,....).

**PJ N°12 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS  
ET PROGRAMMES CONCERNES**